



Fumoirs. De quoi s'agit-il ?

Le 4 novembre 2008, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel a décidé une modification de la Loi de santé instaurant l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public. Le règlement d'application de la protection contre la fumée passive du 2 mars 2009, révisé le 24 mars 2010, en règle les détails.

L'interdiction de fumer s'applique notamment dans tous les bâtiments publics ou accessibles au public, tels que les structures accueillant des enfants, les institutions médico-sociales, les locaux commerciaux, les établissements publics, les locaux dédiés à la culture, aux loisirs ou aux sports.

La loi permet la création de fumoirs dans certains lieux spécifiques, à savoir dans les établissements publics au sens de la législation en la matière (bars, restaurants, discothèques) et dans les institutions visées par la loi et qui sont assimilées à des lieux de vie.

Un fumoir c'est...

Le fumoir est un local fermé doté d'une ventilation suffisante.

Aucune prestation de service ne peut y être effectuée, ceci quelque soit la personne (y compris le/la propriétaire ou sa famille).

Aucune tâche d'entretien ou de maintenance ne peut être exécutée dans le fumoir sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant une heure.

Le fumoir doit également répondre aux critères suivants:

- a) il doit être équipé d'un système de ventilation adéquat* permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure;
- b) il doit être maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes;
- c) sa superficie ne peut dépasser un tiers de la surface totale de l'établissement, mais au maximum 35 mètres carrés;
- d) il doit être doté de portes à fermeture autonome, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle;
- e) il ne doit pas constituer un lieu de passage;
- f) il doit être désigné comme tel par la pose d'affiches bien visibles à l'entrée;
- g) à l'exception des articles et accessoires pour fumeurs, il est interdit d'y proposer des prestations qui ne sont pas offertes dans le reste de l'établissement;
- h) les heures d'ouverture ne peuvent dépasser celles du reste de l'établissement.

* **Une ventilation est jugée adéquate lorsqu'elle:**

- Garantit le taux de renouvellement de l'air et de dépression prescrits dans le fumoir lorsque ce dernier est utilisé;
- Ne permet pas de retour d'air extrait du fumoir dans d'autres locaux, quel que soit le régime de ventilation, y compris lors de l'arrêt de la ventilation;
- Exclut la contamination de l'air entrant par l'air extrait par une séparation physique et chimique des flux (échangeur à plaques uniquement).

- Avant la première mise en service du fumoir, puis tous les cinq ans, l'exploitant doit remettre au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), le présent certificat de conformité, délivré par un spécialiste en ventilation.

- Une copie est à afficher dans le fumoir.

- Une copie de ce certificat doit être transmise, par les exploitants d'établissements publics, à la Commission paritaire des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

ne.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Fumoirs

Attestation de conformité

Ce document atteste que le présent fumoir respecte les critères établis par la loi de santé, dans sa modification du 4 novembre 2008, et son règlement d'application de la protection contre la fumée passive du 2 mars 2009, révisé le 24 mars 2010.

Bien appliquer la réglementation sur le tabagisme passif protège l'ensemble du personnel et de la clientèle.

A remplir par le/la propriétaire de l'établissement concerné

Nom de l'établissement: _____

Adresse: _____

Nom du propriétaire: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Courriel: _____

Surface totale de l'établissement: _____ Surface du fumoir: _____

1^{ère} mise en service le: _____

Par sa signature, le propriétaire de l'établissement atteste que son fumoir répond aux normes mentionnées dans le règlement d'application de la protection contre la fumée passive du 2 mars 2009, que le formulaire EN-4 (téléchargeable sous www.ne.ch/energie, rubrique Police des constructions -> Formulaire et justificatifs) a été transmis avant le début des travaux au service concerné et que l'installation a été avalisée par ce dernier.

Date et lieu: _____ Signature: _____

A remplir par l'entreprise installant ou contrôlant la ventilation

Raison sociale de l'entreprise: _____

Nom du technicien: _____

Agissant en qualité de : Installateur
 Entreprise de maintenance

atteste que le dispositif de ventilation mécanique de l'emplacement réservé aux fumeurs de l'établissement mentionné ci-dessus permet de respecter les exigences édictées dans le règlement d'application de la protection contre la fumée passive du 2 mars 2009, révisé le 24 mars 2010, art. 4 alinéas a et b.

Date et lieu: _____ Signature: _____

Enregistré par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Date et lieu: _____ Signature: _____